

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/07/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 31/05/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**WENDLING TP SAS**

28 RUE PRINCIPALE  
67290 WEISLINGEN

Références : 0006700033/VB/CE  
Code AIOT : 0006700033

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement WENDLING TP SAS implanté Hardberg - 67430 DOMFESSEL. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WENDLING TP SAS
- Hardberg - 67430 DOMFESSEL
- Code AIOT : 0006700033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WENDLING T.P. est autorisée à exploiter la carrière de Domfessel par arrêté préfectoral du 28/02/2012 pour une durée de 30 ans.

Les matériaux calcaires extraits sont principalement destinés aux chantiers de TP réalisés par l'entreprise WENDLING T.P.

Les matériaux sont extraits à la pelle.

Les calcaires sont extraits sur une profondeur maximale d'environ 13 m (environ 5 mètres de stériles et 8 mètres de calcaire à entroques).

La partie supérieure constituée par des stériles est criblée. La fraction 0/50 est déposée directement dans la fosse pour la remise en état, alors que la fraction 50+ est concassée pour être valorisée.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 31.2	Sans objet
2	Phasage d'exploitation - Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article : 1	Levée de mise en demeure
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/0012, articles 17 et 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Distances de recul et extraction	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article : 1	Levée de mise en demeure
5	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 1 + annexe I	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
7	Mesures de protection de la faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 32	Sans objet
8	Rétention pour les produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article : 1	Levée de mise en demeure
9	Hauteur des merlons de stockage des terres de découverte	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article : 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le retour à la conformité de l'exploitation sur l'ensemble des points de non-conformité ayant conduit à la mise en demeure de la société Wendling T.P. par arrêté préfectoral du 17/06/2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 31.2						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières - Actualisation						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
"Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. "						
<i>Estimation de l'actualisation des GF pour la troisième phase :</i>						
		Date	indice TP01 base 1975	indice TP01 base 2010	Date TVA	taux TVA
Date du début de validité de la GF à calculer : (Début de la phase concernée) (N)	01/03/2022	18/02/2022	776,30	118,80	01/03/22	20,00
Date de l'arrêté AUTO fixant GF (R) :	30/04/2011	01/04/2011	678,10	103,77	30/04/11	19,60
Valeur de la GF sur arrêté AUTO	71 576,00 €	Valeur Estimée :	83 532,32 €			

<b>Constats :</b>
L'exploitant a adressé la copie de l'acte de cautionnement à l'inspection. Le montant garanti est conforme à l'estimation de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Phasage d'exploitation - Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage d'exploitation - Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 30.1 de l'arrêté du 28/02/2012 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : " La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction : pour chaque phase, elle devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction. [...] A l'issue de chaque phase de remise en état, l'exploitant transmettra un bilan à l'Inspection. "
<b>Constats :</b>
L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 15/06/2022 des difficultés rencontrées pour l'accomplissement du phasage d'exploitation et la coordination des activités avec l'exploitant agricole qui exploite sur les terrains remis en état et sur les terrains concernés par les phases suivantes. La remise en état des parcelles 7 et 8 est avancée, par le remblaiement coordonné avec l'exploitation de la phase 3. La remise en état des parcelles 9 et 10pp est effectuée et l'exploitation agricole y est présente. L'inspection constate le retour à la conformité et le respect des prescriptions de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2012, objet du cinquième point de la mise en demeure du 17/06/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/0012, articles 17 et 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 17</b> " Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000%, sur ce plan sont reportés : - les dates des levés, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, - les bords de la fouille, - les limites de sécurité définies à l'article 12, - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - l'emplacement exact du bornage, - la position des dispositifs de clôture,

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation."

**Article 18**

**"MISE À JOUR :**

Le plan d'exploitation est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent."

**Constats :**

L'exploitant a remis à l'inspection le plan d'exploitation daté du 07/05/2024.  
Le plan est à l'échelle 1/500, les périmètres, installations, zones de stockage, limites de phasages y sont reportés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Distances de recul et extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17 juin 2021, article 1

**Thème(s) :** Autre, Distances de recul et extraction

**Prescription contrôlée :**

[...] Article 12 de l'arrêté du 28/02/2012 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

« Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre exploitable défini: à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la 'sécurité et de la salubrité publiques ».

Article 3 de l'arrêté du 28 février 2012 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

« Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes : [...] ».

**Constats :**

L'inspection constate aux points visités, le respect des distances de recul de 10 m au périmètre d'autorisation, notamment au nord des parcelles 7, 8 et 177.

L'inspection constate la remise en état des terrains au droit des parcelles 5 et 184 (précédemment exploitées hors du périmètre de l'autorisation).

L'inspection constate la matérialisation de la limite d'extraction de la zone en cours d'exploitation par une clôture.

L'exploitant indique que ce dispositif sécurise l'exploitation agricole au droit du périmètre de la phase d'exploitation précédente, réaménagée.

L'inspection constate la correspondance de la zone en exploitation avec la zone prévue au plan de phase du dossier.

L'inspection constate le retour à la conformité et le respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2012, objet des troisième et quatrième points de la mise en demeure du 17/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

**N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 1 + annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

**Prescription contrôlée :**

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Le plan d'exploitation remis à l'inspection précise les zones de remblaiement où sont utilisés les déchets d'extraction, ainsi que les zones de stockage des terres végétales qui sont conservées pour les réaménagements des zones remises en état.

Lors du parcours du site, les zones sont identifiées et conformes au plan.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction - conformité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) - conformité

**Prescription contrôlée :**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,</li> <li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,</li> <li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,</li> <li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a constitué le PGDE, celui-ci est actualisé en 2022. Le PGDE détaille les caractérisations, stockage, destinations et impacts des déchets d'extraction de la carrière, ainsi que la remise en état du site, comprenant la zone de stockage des déchets d'extraction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Mesures de protection de la faune et de la flore**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de protection de la faune et de la flore</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" L'exploitant prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation des surfaces en chantier ;</li> <li>- coupes d'arbres effectuées en dehors de la période de nidification des oiseaux de mars à août ;</li> <li>- broyage et fauchage de la végétation interdit d'avril à juillet. "</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique l'absence de travaux en avril, à la date de l'inspection. L'inspection constate qu'aucun arbre n'est présent sur le secteur en cours d'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Rétention pour les produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 21.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Rétention pour les produits dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Article 21.1. Stockage et distribution d'hydrocarbures Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante:s</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate la mise sur rétention de la cuve de carburant présente à proximité du concasseur.</p> <p>L'inspection constate l'absence de fûts, bidons ou toute forme de liquide dangereux hors dispositif de rétention.</p> <p>L'inspection constate le retour à la conformité et le respect des prescriptions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2012, objet du premier point de la mise en demeure du 17/06/2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 9 : Hauteur des merlons de stockage des terres de découverte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Hauteur des merlons de stockage des terres de découverte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 14.4 de l'arrêté du 28/02/2012 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :</b></p> <p><i>« Les terres végétales sont stockées sur des hauteurs inférieures à 2 mètres. »</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté les merlons et andains de stockage des terres végétales stockées en attente de leur utilisation pour la réhabilitation coordonnée. Les hauteurs de ces merlons et andains ne dépassent pas 2m.</p> <p>L'inspection constate le retour à la conformité et le respect des prescriptions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2012, objet du second point de la mise en demeure du 17/06/2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>